



STATUTS

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour titre CAT CLUB ALSACE FRANCHE-COMTE (CCAFC).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar.

Article 2 – OBJET ET BUTS

Le CAT CLUB ALSACE FRANCHE-COMTE a pour objet :

- de rassembler les éleveurs et propriétaires de chats, de race ou non
- de promouvoir et défendre le chat de race en France
- d'organiser des expositions, des présentations et des conférences
- de faire contrôler les origines pour accéder à l'obtention et à la fixation de races reconnues
- de prêter éventuellement son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à cet objet
- de devenir membre de la Fédération Féline Française (FFF) et à en respecter ses statuts ainsi que son règlement général des expositions.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à OBERSAASHEIM 68600, 3 rue de Normandie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents dont le nombre est illimité, membres payant une cotisation annuelle.

Ces membres sont des éleveurs, des propriétaires de chats ou même des simples passionnés de chats.

La qualité de membre inclut l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur qui lui est éventuellement associé.

Il peut y avoir des membres d'honneur, qui sont des personnes reconnues par l'Association pour leur action en faveur des buts poursuivis par l'Association. Leurs candidatures, proposées par le Conseil d'Administration, doivent être ratifiées à la majorité par l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'Administration le décide, ils pourront assister aux réunions et pourront participer aux différents votes. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 – ADMISSION

Pour être membre adhérent de l'Association, il faut faire acte de candidature, être agréé par le Bureau de l'Association et acquitter une cotisation annuelle. La décision du Bureau concernant cette demande d'admission n'a pas à être motivée et est sans appel. L'Association se réserve le droit de refuser une ré-adhésion sans avoir à motiver sa décision. Les personnes sanctionnées par la loi Grammont ne peuvent être admises.

L'enregistrement de l'adhésion s'effectue sur le nom et le prénom portés sur le bulletin d'adhésion dûment

renseigné et signé par le postulant.

La date officielle d'admission sera soit :

- le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe contenant le paiement
- la date de remise du bulletin et du paiement en cas d'adhésion au cours d'une manifestation
- la date de réception du virement bancaire ou paiement par carte bancaire.

Le trésorier lui attribuera un numéro chronologique absolu d'adhérent qui lui sera affecté une fois pour toutes.

La cotisation annuelle est valable pour l'année civile. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et est révisable tous les ans. Elle est due pour l'année par tous les membres admis avant le 1er décembre de l'année en cours. A partir du 1er décembre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptabilisées pour l'année suivante.

Article 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée au Président du Cat Club Alsace Franche-Comté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois suivant son échéance après rappel dûment notifié
- d) la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des personnes présentes et, ce quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant à fournir toutes explications soit écrites soit orales. Cette décision sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la huitaine de son prononcé. Le Conseil d'Administration statue en dernier ressort (sans qu'il y ait obligation de quorum); les pouvoirs n'étant pas admis. Seront considérés comme motifs graves :
 - toute condamnation pénale infamante ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux
 - tout fait commis intentionnellement ou non, ainsi que tout propos tenu qui auront causé un préjudice matériel ou moral à l'Association et/ou à l'un de ses membres.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrées et des cotisations
- b) les revenus de ses biens et activités
- c) les subventions éventuelles de tout organisme public ou privé qui pourront lui être versées

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé par trois membres minima et cinq membres au maxima. Leur nombre dépend des candidatures reçues avant l'Assemblée Générale, de leur acceptation par le Bureau et des élections qui en découlent lors de l'Assemblée Générale.

Ces membres sont élus par l'ensemble des adhérents lors de l'A.G.O. Ils sont élus pour une période quatre ans, renouvelable. Cette élection s'effectue à bulletin secret.

Pour être candidat, il faut avoir une ancienneté d'au moins six mois comme adhérent, la carte d'adhérent faisant foi, et être à jour de sa cotisation.

Sont élus les candidats ayant recueillis la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls comptants comme suffrages exprimés. Cette élection se fait éventuellement à deux tours de scrutin.

Les administrateurs élus n'ont pas de suppléants et en cas de vacance de poste, un membre peut être coopté sur décision du CA jusqu'à la prochaine AGO.

Il n'est pas tenu à avoir un nombre de réunions fixes dans l'année : outre lors des Assemblées Générales, il se réunit sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'Association. Il peut néanmoins se réunir sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il doit surtout, au cours de l'exercice en cours, avoir des réunions « virtuelles » en communiquant et en statuant éventuellement par internet ou voie téléphonique, par exemple.

Un Conseil d'Administration provisoire constitué des membres fondateurs est mis en place en attendant la première Assemblée Générale.

Article 10 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce Conseil administre l'Association.

Pour ce faire, il prend les décisions essentielles à la vie de l'Association et celles qui engagent publiquement celle-ci.

Il décide des programmes à engager, en particulier du lieu et des dates des expositions prévues.

Il procède à l'élection du Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association, pour une durée de 4 ans, renouvelable, ou jusqu'à la fin de leurs mandats d'administrateur.

Il procède également à l'élection du Vice-Président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint de l'Association, pour une durée de 3 ans, renouvelable, ou jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

Ces élections se font à bulletin secret et à la majorité simple des votants.

Il propose à l'AGO la désignation de membres d'honneur.

Il examine les candidatures des membres adhérents et décide de leur admission.

Il rend compte à l'Association lors de l'AGO des décisions et des orientations prises.

Il vote le budget de l'Association qui sera présenté à l'AGO.

Il détermine la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle.

De plus, un membre du Conseil d'Administration s'oblige à :

- participer aux réunions préparatoires et à l'organisation des expositions.
- représenter l'Association au cours des manifestations auxquelles il participe tant en France qu'à l'étranger (expositions, réunions, etc.)
- rendre compte de faits ou d'événements dont il a été témoin et qui pourrait nuire à l'Association.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par démission adressée au Président par lettre recommandée. Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives sans s'être accusé.

Article 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et suivant les modalités de l'article 10, un bureau composé de :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier Adjoint

Seules les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées.

La qualité de membre du Bureau se perd par démission adressée au Président par lettre recommandée ou au terme du mandat.

Article 12 – RÔLE DU BUREAU

Sous la responsabilité de son Président, il met en œuvre les moyens pour réaliser les objectifs fixés par le Conseil d'Administration et lui en rend compte.

- **Le Président :**

Il convoque les Assemblées Générales à son initiative.

Il représente l'Association, en particulier vis à vis de la FFF et du LOOF et vis à vis des interlocuteurs pour la conception et la mise en route des expositions prévues et, d'une manière générale, pour tous les actes de la vie civile. En cas de vote et d'égalité de voix, son vote est prépondérant.

Il engage et signe les dépenses telles que décidées par l'AGO ou par le Conseil d'Administration.

Il propose les investissements en matériels ou autres qu'il juge nécessaire pour l'Association.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

– **Le Vice-Président :**

Il assiste le Président qui peut, par écrit, lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Des tâches spécifiques pourront lui être confiées par le Président, en accord avec les membres du Bureau.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif (démission, radiation, décès) du Président, il remplace celui-ci jusqu'à la fin de son mandat.

– **Le Secrétaire** (et son Secrétaire Adjoint éventuel)

Il tient à jour les archives de l'Association et est chargé, en particulier, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Ces procès verbaux seront cosignés par lui et le Président. Il est en charge de la gestion des demandes d'affixe et de titres qui passeraient par l'Association. Il gère également les contre-signatures des engagements d'expositions à l'étranger de ses membres. Il possède une délégation permanente de signature qui lui permet d'assurer la correspondance courante avec les adhérents, les tiers, les Associations Félines françaises et étrangères, les Livres d'Origines, les Fédérations Félines françaises et internationales.

– **Le Trésorier** (et son Trésorier Adjoint éventuel)

Il tient la comptabilité de l'Association, les recettes et les dépenses. Il présentera le bilan financier annuel au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est chargé de la trésorerie lors des expositions.

Il tient à jour l'état des cotisations des adhérents, s'occupant du renouvellement de ces adhésions, de l'enregistrement des nouveaux adhérents et de l'émission des cartes d'adhérents.

Il effectue des paiements sous réserve de l'autorisation et du visa du Président ou du Vice-Président.

Il possède une délégation de signature qui l'autorise à signer les chèques de son seul nom.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunira annuellement.

Seuls les membres inscrits à l'association depuis 6 mois révolus sont en droit de voter aux AGO et AGE.

Elle se compose donc de tous les adhérents à jour de leur cotisation le jour de sa tenue.

Les procurations à un autre adhérent ne sont pas autorisées.

Chaque membre présent dispose d'une voix.

Il est établi une feuille de présence en début de séance, dûment émarginée par chaque participant.

Elle est présidée par le Président de l'Association, qui fera désigner deux scrutateurs en début de séance.

Elle est convoquée par son Président, par lettre simple ou courriel, 15 jours minimum avant sa date prévue.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour prévu et est éventuellement accompagnée de documents utiles à l'inscription des sujets en délibération. Le texte des résolutions soumises au vote des adhérents sera joint à cette convocation.

Elle statue à la majorité des voix des adhérents présents (sans qu'il y ait obligation de quorum) et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cours de cette Assemblée seront entendus le rapport moral par son Président, le rapport financier par son Trésorier. Il y aura vote pour l'approbation des comptes de l'exercice clos, pour donner quitus au Conseil d'Administration, pour élire, renouveler ou compléter les membres du Conseil d'Administration et pour statuer sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Le quorum est fixé à 10% des adhérents présents, à jour de leur cotisation à la date de l'AGE. Ce quorum est nécessaire pour que l'AGE puisse statuer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est reconvoquée sous trois semaines sans nécessité de quorum.

Les modifications des statuts, de même que la dissolution de l'Association, sont obligatoirement soumis à une AGE.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret au 1er août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Obersaasheim le 21 octobre 2017.